

L'ingénierie de certification :

la création des diplômes d'Etat, des titres professionnels, des CQP et autres certificats...

L'offre de formation doit évoluer pour répondre aux nouveaux attendus légaux : les organismes sont incités à créer des certifications et devront respecter des critères de qualité plus stricts.

Ce guide, établi par la CPNEF-SV, est destiné à accompagner les organismes de formation qui découvrent l'ingénierie de certification. Il présente le cadre général et propose des repères méthodologiques.

Sommaire

I- Les certifications

- I-1 Définition
- I-2 Contexte
- I-3 Différencier « former » et « certifier »
- I-4 Les types de certifications

II- Créer des certifications

- Etape n°1 Etablir le référentiel d'activités
- Etape n°2 Etablir le référentiel de certification
- Etape n°3 Etablir le référentiel de formation
- Etape n°4 Déposer les certifications à la CNCP : RNCP et inventaire

III- Des critères et normes de qualité renforcés

- III-1 Des critères qualité à respecter
- III-2 Un référencement des prestataires de formation
- III-3 Décret n°2015-790 du 30 juin 2015 relatif à la qualité des actions de la formation prof. continue

- Quelques orientations pour l'avenir

- Lexique

I- Les certifications

I-1 Définition

Dans le domaine de la formation, une certification est un processus de vérification d'une maîtrise professionnelle.

La certification atteste d'une qualification (capacités à réaliser des activités professionnelles dans le cadre de situations de travail) ou d'une compétence professionnelle.

En pratique, la certification est un ensemble qui englobe :

- les diplômes créés par l'Etat (par les ministères) ;
- les titres professionnels créés par les organismes de formation indépendants ;
- les CQP créés par les branches (par les CPNEF) ;
- les certificats ou habilitations (ou assimilés), créés par les organismes de formation indépendants, que leurs contenus soit réglementés ou non.

Les certifications sont donc créées et délivrées par une autorité identifiée (qui en est responsable et « propriétaire »), selon un processus normé et clairement établi.

Elles peuvent relever de la formation professionnelle initiale (avant l'entrée dans la vie active) et/ou la formation professionnelle continue (après l'entrée dans la vie activité / salariés). Les publics pouvant obtenir une certification sont donc variés : étudiants, salariés, agents de la fonction publique, indépendants, demandeurs d'emploi...

I-2 Contexte

Il existerait environ 12 600 certifications actuellement, tous domaines confondus. Leur nombre est en constante augmentation du fait des différentes réformes relatives à la formation tout au long de la vie qui visent à structurer et réguler l'offre :

- loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002, qui a notamment créé la CNCP et la VAE ;
- loi sur la formation professionnelle, l'emploi et la démocratie sociale du 5 mars 2014, qui a notamment créé le Compte personnel de formation (CPF), fléché en grande partie sur les certifications (ce qui conditionne la prise en charge financière par les entreprises, OPCA -Afdas, Uniformation...-, de Pôle emploi, des régions).

Afin de correspondre aux exigences du cadre de la formation professionnelle continue et pouvoir bénéficier des financements, les organismes de formations sont donc fortement « incités » à créer des certifications ou à transformer leurs formations en certifications. Il s'agit d'un processus d'ingénierie long et complexe.

I-3 Différencier « former » et « certifier »

- **Former, c'est faire acquérir des capacités aux personnes afin qu'elles puissent agir efficacement en situation professionnelle.**

Enjeu : le choix du processus d'apprentissage (moyens et modes pédagogiques, contenu des enseignements, profil des enseignants, rythmes, prérequis...).

- Comment faire acquérir aux personnes les capacités nécessaires à l'exercice professionnel ?

- **Certifier, c'est valider les acquis de l'apprentissage par une évaluation.**

La certification est un indicateur de qualification professionnelle : elle atteste que la personne a acquis des connaissances et des compétences à l'issue de la formation ou par la voie de la VAE.

Une certification est donc le résultat formel d'un processus d'évaluation et de validation mis en place par une autorité identifiée au regard d'une norme (des référentiels).

Enjeu : le choix du processus d'évaluation (types d'épreuves mises en place pour vérifier les capacités acquises).

- Comment vérifier que les personnes ont acquis des qualifications et/ou des compétences ?

Exemples d'épreuves possibles pour la formation professionnelle : mise en situation, entretiens, étude de cas, résolution de problèmes... tout est possible, ces épreuves pouvant être cumulatives, individuelles et/ou collectives !

Dans tous les cas, les certifications nécessitent de mettre en place :

- un jury indépendant de l'organisme de formation composé de professionnels, et former ces personnes à évaluer ;
- établir des critères objectifs de notation et des supports servant de grille d'évaluation pour les jurys ;
- établir des procès-verbaux de jury qui rendent compte des résultats obtenus pour chaque candidat ;
- délivrer un parchemin aux candidats ayant réussi les épreuves, accompagner les autres ;
- archiver tous ces éléments ;
- établir des bilans des sessions avec les jurys, les enseignants et les représentants de l'organisme de formation, pour éventuellement ajuster le contenu de la formation et les modes de certification ;
- suivre le devenir professionnel des bénéficiaires (pour les certifications qualifiantes) ;
- ...

I-3 Les types de certifications

Il existe plusieurs types de certifications qui se distinguent selon l'autorité qui les délivre et leurs objectifs.

	Objectifs des certifications	
	Acquérir des qualifications / un métier	Acquérir des compétences professionnelles
Autorités légitimes	Les certifications qualifiantes sont accessibles obligatoirement par 2 voies : 1- par la formation, généralement « de longue durée » ⁽¹⁾ 2- par la VAE.	Les certifications visant l'acquisition de compétences sont accessibles par la formation, généralement de « courte durée » ⁽¹⁾ .
Etat = les Ministères et établissements habilités	Diplômes d'Etat Ils sont créés au sein des ministères dans le cadre de leurs Commissions professionnelles consultatives (CPC). <i>Exemples :</i> - DNSP d'artistes interprètes, DE et CA de professeurs d'enseignements artistiques. Délivrés par le Ministère de la culture - CAP, BTS, Bac pro, BMA... Délivrés par le Ministère de l'éducation nationale - Licences professionnelles, masters professionnels, doctorats... Délivrés par le Ministère de l'enseignement supérieur	Certificats, habilitations... obligatoires, encadrés par une réglementation <i>Exemples :</i> - Permis de conduire pour les engins (CACES...), - Habilitations électriques, - Formation au secourisme, - Formations à la sécurité pour la licence d'entrepreneur de spectacle de 1 ^{ère} catégorie...
Organismes de formation indépendants	Titres professionnels <i>Exemples :</i> Titre professionnel de musicien, Titre professionnel de régisseur son, Titre professionnel manager de projet artistique... Attention : pour être reconnus en tant que certifications au niveau national, ils devront obligatoirement être enregistrés au RNCP de la CNC (cf. ci-dessous).	Certificats... non obligatoires mais à valeur d'usage <i>Exemples :</i> - langues ; - Informatique et logiciels <i>Et potentiellement toutes les formations certifiantes visant des compétences professionnelles.</i>
Branches professionnelle = Commissions paritaires nationales emploi formation	CQP (Certificat de qualification professionnelle) <i>Exemples :</i> - CQP accrocheur rigger du spectacle vivant, Délivré par la CPNEF-SV - CQP animateur radio Délivré par la CPNEF audiovisuel	Certificats... non obligatoires mais à valeur d'usage <i>Potentiellement toutes les formations certifiantes créées par les CPNEF visant des compétences professionnelles.</i>

⁽¹⁾ La durée d'une formation dépend de l'étendue des connaissances professionnelles et compétences à acquérir. L'apprentissage d'un métier est logiquement plus long que d'une ou plusieurs compétences spécialisées. La durée de formation correspond donc aux objectifs de formation à atteindre.

A savoir : les certifications qualifiantes ont un niveau

Les certifications qualifiantes sont référencées selon le niveau visé c'est-à-dire en fonction des responsabilités dans l'emploi, de I à V, du plus haut niveau au plus bas. Les niveaux sont définis dans une grille datant de 1969 par une instance interministérielle.

Pour le spectacle vivant, les grilles de niveaux interprofessionnelles ont été adaptées par le ministère chargé de la culture pour chacune des trois filières (artistique, technique et administrative). Ces grilles permettent de positionner les diplômes, titres professionnels et CQP de façon cohérente les uns par rapport aux autres. Cf. site de la CPNEF-SV rubrique « lexique ».

II- Créer des certifications

La démarche d'ingénierie est similaire sur le principe, qu'il s'agisse de certifications qualifiantes ou visant des compétences. Néanmoins, la création des diplômes, titres professionnels et CQP est nettement plus complexe du fait de l'étendue de leurs contenus, et des moyens à mettre en place pour aboutir.

L'ingénierie de certification comprend 4 étapes chronologiques :

- 1- élaboration du référentiel d'activité = décrire le métier ou la compétence ;
- 2- élaboration du référentiel de certification = décrire comment valider les acquis ;
- 3- élaboration du référentiel de formation = décrire comment former au métier ou à la compétence ;
- 4- enregistrement au RNCP ou recensement à l'inventaire de la CNCP.

Il n'existe pas de forme ou de contenus obligatoires pour ces trois référentiels¹.

Etape n°1 - Etablir le référentiel d'activités

En premier, il s'agit de décrire la qualification (métier) ou la compétence visée par la certification.

Le référentiel d'activité doit indiquer de façon détaillée et précise le contexte d'emploi et le contenu du travail.

▪ **L'opportunité : pourquoi certifier ?**

Il s'agit de rendre lisible l'intérêt de la certification.

- A quel besoin du marché du travail répond la certification ?
- Quelle plus-value apporte la certification (résultat ou changement pour la personne qui l'a obtenue et pour son environnement de travail) ?
- Quels sont les enjeux sectoriels et professionnels auxquels la certification répond ?
- Quels sont les débouchés possibles (emplois accessibles, taux d'insertion, secteurs d'activité, types d'employeurs...) ?
- Quel est le positionnement (référencement de la qualification dans les conventions collectives) et le niveau de responsabilité/autonomie ?
- Quelles sont les réglementations éventuelles encadrant l'emploi ?
- Quelle est l'offre actuelle de formation ou de certification, et quelle complémentarité ?
- Quel serait le niveau de certification visé (de V à I pour celles à visée qualifiante) ?
- Evolutions du métier
- ...

▪ **Décrire la qualification ou les compétences visées : quels seront les acquis ?**

Il s'agit d'identifier les objectifs de la formation certifiante.

- Quelles sont les missions du métier ou de la compétence (buts ou objectifs) ?
- Quelles sont les activités et tâches réalisées (processus de travail) ?
- Quelles sont les connaissances et compétences visées (les capacités) ?

cf. méthode ci-après.

¹ Des exemples peuvent être trouvés sur le site de la CNCP. Le dossier de dépôt au RNCP fait également référence.

Méthode conseillée pour élaborer un référentiel d'activités permettant de créer ensuite des certifications :

<p>1- L'observation</p> <p>► Aller sur le terrain pour connaître la réalité du travail</p>	<p>Observer les professionnels en situation, dans des conditions/entreprises différentes afin de mesurer la variété des activités et compétences.</p>
<p>2- Les entretiens individuels</p> <p>► Compléter les éléments observés par le retour d'expérience</p>	<p>Repérer les savoir-agir liés au métier, en interroger individuellement des professionnels, si possible ceux observés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ils commentent leur travail ; - ils expliquent les raisons qui les poussent à agir de telle ou telle façon ; - ils font remonter les difficultés du métier, c'est-à-dire les situations où ils doivent faire preuve de compétences pour arriver à les surmonter.
<p>3- Le cadre d'emploi</p> <p>► Connaître le travail prescrit</p>	<p>S'entretenir avec des responsables hiérarchiques du métier pour en connaître les attendus, buts, missions...</p>
<p>4- Eventuellement : les ressources documentaires</p> <p>► Compléter</p>	<p><i>Analyser des fiches de poste, les organigrammes, les outils RH... Exploiter les études, rapports, vidéos, compte-rendu de colloques. Attention : ces éléments reflètent souvent une représentation idéalisée du métier plutôt que la réalité du métier.</i></p>
<p>5- Formalisation</p> <p>► Rédiger le référentiel en montant en généralisation</p>	<p>Etablir un projet de référentiel d'activité, en insistant sur ce qui est spécifique au métier. Il n'existe pas de forme obligatoire ou normative. Plus le document est synthétique et plus il est réussi (efficace et lisible). Viser entre 3 et 5 pages.</p>
<p>6- Finalisation et validation</p> <p>► Confrontation du référentiel</p>	<p>Un groupe de travail est constitué, chargé de finaliser le référentiel, composé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - professionnels du métier ; - encadrants hiérarchiques ; - autres (partenaires sociaux, personnalités qualifiées, représentant d'organismes de formation...).
<p>7- Diffusion</p> <p>► Faire connaître le référentiel</p>	<p>Le référentiel doit devenir un document connu des utilisateurs (formés, formateurs, entreprises, représentants du secteur, financeurs...).</p>
<p>8- Actualisation</p> <p>► Faire évoluer le référentiel</p>	<p>Prévoir un système de veille pour actualiser le référentiel au regard des évolutions du métier et des compétences.</p>

Etape n°2 - Etablir le référentiel de certification

A partir du référentiel d'activités, il s'agit de décrire le mode d'évaluation permettant d'attester de l'acquisition de la qualification (métier) ou de la compétence visée. Le référentiel de certification doit indiquer de façon détaillée et précise les modalités d'évaluation.

▪ Définir les procédures d'évaluation des acquis : comment évaluer ?

- Quelles sont les connaissances et compétences qui doivent être évaluées pour vérifier que la personne pourra réaliser les activités visées ?
- Pour chaque connaissance et compétence qu'il faudra évaluer, comment l'organisme va-t-il s'y prendre (type d'épreuve mise en œuvre, composition du jury, coefficients et mode de notation...) ?
- Dans le cas d'une certification à visée qualifiante, comment sera mise en œuvre la VAE (procédure, type d'épreuve, composition du jury, coefficients et mode de notation) ?
- Quelles modalités seront mises en place en cas d'échec des candidats ?
- ...

▪ Définir les bénéficiaires : qui pourra être certifié ?

- Quels sont les profils visés (capacités, compétences et connaissances requises, niveau, expérience professionnelle, âge...) ?
- Quels sont les prérequis formels (certifications obtenues préalablement, certificat médical...) ? Il peut ne pas y avoir de prérequis.
- Quels sont les modes de sélection (sur dossier, entretien avec un jury, examen...) et quel volume de stagiaires ?
- ...

Modèle de référentiel de certification professionnelle intégrant des « blocs de compétences » (intitulés), élaboré à partir bases CNCP, CQPI et SOCLE.

REFERENTIEL D'ACTIVITES		REFERENTIEL DE CERTIFICATION	
DOMAINES D'ACTIVITES	COMPETENCES ASSOCIEES	RESULTATS ATTENDUS OBSERVABLES ET / OU MESURABLES	CRITERES, CONDITIONS D'EVALUATION
Intitulé 1	- - -	- - -	- - -
Intitulé 2	- - -	- - -	- - -
Intitulé 3			
.....			
.....			

Ce modèle a été proposé par le Copanef en 2015

Etape n°3 - Etablir le référentiel de formation

En dernier, à partir des référentiels d'activités et de certification, il s'agit de décrire les moyens pédagogiques c'est-à-dire les modalités de formation qui permettent d'acquérir les capacités visées.

- **Définir le cadre pédagogique : comment former ?**
 - Quel sera le programme des enseignements (contenus) ?
 - Quelle organisation des enseignements (temps indivisible, parcours en modules capitalisables sur plusieurs années...) ?
 - Quels accès (présentiel, à distance, e-formation, un mixte) ?
 - Quelles seront les modalités (cours magistraux, ateliers et TD, alternance, stages...) ?
 - Qui seront les enseignants/intervenants (profils et expériences) ?
 - Quelle durée ?
 - Quels coûts et possibilités de financements ?
 - Quels plannings et quelle localisation ?
 - ...

Etape n°4 - Déposer les certifications à la CNCP

Pour être reconnues en tant que certifications, les organismes de formation indépendants doivent obligatoirement les enregistrer au RNCP ou les faire recenser à l'inventaire de la CNCP.

La Commission nationale des certifications professionnelles (CNCP) a été créée en 2002.

Elle a notamment pour missions de :

- répertorier l'ensemble des certifications professionnelles, dans tous les domaines et quelle que soit l'autorité qui les a créées, dans une visée informative ;
- veiller à leur cohérence et complémentarité ;
- expertiser leur contenu au regard de leur adaptation au marché du travail.

www.cncp.gouv.fr

La CNCP a créé 2 outils de repérage des certifications :

1) Le RNCP - Répertoire national des certifications professionnelles

Le RNCP enregistre les certifications qualifiantes (préparant à un métier) :

- Les diplômes d'Etat, enregistrés de droit par les ministères ;
- Les titres professionnels, enregistrés sur demande par les organismes de formation ;
- Les CQP, enregistrés sur demande par les CPNEF.

➤ *Pour en savoir plus : télécharger le dossier de demande d'enregistrement sur le site de la CNCP.*

Ce dossier doit notamment inclure le référentiel d'activités et de certification.

2) L'inventaire

L'inventaire recense les certificats (ou autres dénominations) visant l'acquisition de compétences :

- les certificats obligatoires (catégorie A), sont recensés à l'initiative des ministères qui en assurent la délivrance ;
- les certificats non obligatoires (catégories B et C), sont recensés à l'initiative des organismes de formation qui les ont créés, mais nécessitent au préalable l'obtention d'un parrainage par un ministère ou par une/plusieurs CPNEF, qui sont chargés de vérifier :
 - la valeur d'usage de la certification (son intérêt) ;
 - la qualité du dossier qui sera déposé à la CNCP.

La CNCP examine les demandes et peut décider de les refuser, y compris quand elles ont obtenu un parrainage d'un ministère ou de CPNEF.

➤ *Pour en savoir plus : consulter la procédure mise en place dans le guide des utilisateurs sur le site de la CNCP.*

III- Des critères et normes de qualité renforcés

De longue date, les branches, pouvoirs publics et organismes financeurs cherchent à renforcer la qualité de l'offre de formation professionnelle continue de façon à mieux s'assurer de son utilité.

Ainsi un décret fixant des critères de qualité sera applicable au 1^{er} janvier 2017 (N°2015-790 du 30 juin 2015). *cf document joint page suivante.*

III-1 Des critères qualité à respecter

6 critères de qualité devront donc impérativement être respectés à l'avenir en plus des obligations réglementaires, pour obtenir des financements des OPCA/OPACIF, de l'Etat, des régions et de Pôle emploi :

- 1° L'identification précise des objectifs de la formation et son adaptation au public formé ;
- 2° L'adaptation des dispositifs d'accueil, de suivi pédagogique et d'évaluation aux publics de stagiaires ;
- 3° L'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement à l'offre de formation ;
- 4° La qualification professionnelle et la formation continue des personnels chargés des formations ;
- 5° Les conditions d'information du public sur l'offre de formation, ses délais d'accès et les résultats obtenus ;
- 6° La prise en compte des appréciations rendues par les stagiaires ;
- Les organismes financeurs s'assurent en outre du respect des dispositions des articles L. 6352-3 à L. 6352-5, L. 6353-1, L. 6353-8 et L. 6353-9.

► Les prestataires proposant des formations professionnelles continues, certifiantes ou non, devront donc prouver qu'ils remplissent ces critères.

III-2 Un référencement des prestataires de formation

De plus, les organismes financeurs (OPCA/OPACIF, Etat, régions et Pôle emploi), vont référencer les prestataires de formation qui satisfont ces critères dans un catalogue :

- soit dans le cadre de leurs procédures internes d'évaluation ;
- soit parce qu'ils vérifient que le prestataire détient une norme ou un label qualité (de type Afnor NF-Service, ISO 9001, OPQF)... La liste des normes et labels est en cours d'élaboration par le Cnefop.

► Les prestataires de formation seront donc incités à l'avenir à obtenir ces normes ou labels.

Texte n°17

DECRET

Décret n° 2015-790 du 30 juin 2015 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle continue

NOR: ETSD1506316D

ELI:<http://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/6/30/ETSD1506316D/jo/texte>

Alias: <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/6/30/2015-790/jo/texte>

Publics concernés : les organismes collecteurs paritaires agréés mentionnés à l'article L. 6332-1, les organismes paritaires agréés mentionnés à l'article L. 6333-1, l'Etat, les régions, Pôle emploi et l'institution mentionnée à l'article L. 5214-1.

Objet : détermination des critères permettant de s'assurer de la qualité des actions de formation.

Entrée en vigueur : les dispositions du décret entrent en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des dispositions du I de l'article 1er qui entrent en vigueur le 1er janvier 2017.

Notice : ce décret a pour objet de préciser les critères que doivent prendre en compte les organismes collecteurs paritaires agréés (OPCA) mentionnés à l'article L. 6332-1, les organismes paritaires agréés pour la prise en charge du congé individuel de formation (OPACIF) mentionnés à l'article L. 6333-1, l'Etat, les régions, Pôle emploi et l'institution mentionnée à l'article L. 5214-1 lorsqu'ils financent une action de formation professionnelle continue, afin de s'assurer de la qualité de cette action.

Il précise notamment le rôle du CNEFOP dans l'amélioration des démarches de certification de la qualité et prévoit que les organismes financeurs de formation doivent mettre à disposition des organismes de formation, des entreprises et du public, des informations relatives aux outils, méthodologies et indicateurs permettant de faciliter l'appréciation de la qualité des formations dispensées.

Références : le présent décret est pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale. Les dispositions du code du travail modifiées par le présent décret peuvent être consultées sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6316-1 et L. 6332-6 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles en date du 10 février 2015 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 7 mai 2015 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Article 1

I.-Le titre Ier du livre III de la sixième partie du code du travail est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :

« Chapitre VI

« Qualité des actions de la formation professionnelle continue

« Art. R. 6316-1.-Les critères mentionnés à l'article L. 6316-1 sont :

« 1° L'identification précise des objectifs de la formation et son adaptation au public formé ;

« 2° L'adaptation des dispositifs d'accueil, de suivi pédagogique et d'évaluation aux publics de stagiaires ;

« 3° L'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement à l'offre de formation

« 4° La qualification professionnelle et la formation continue des personnels chargés des formations ;

« 5° Les conditions d'information du public sur l'offre de formation, ses délais d'accès et les résultats obtenus ;

« 6° La prise en compte des appréciations rendues par les stagiaires.

« Les organismes financeurs s'assurent en outre du respect des dispositions des articles L. 6352-3 à L. 6352-5, L. 6353-1, L. 6353-8 et L. 6353-9.

« Art. R. 6316-2.-Les organismes financeurs mentionnés à l'article L. 6316-1 inscrivent sur un catalogue de référence les prestataires de formation qui remplissent les conditions définies à l'article R. 6316-1 :

« 1° Soit dans le cadre de leurs procédures internes d'évaluation ;

« 2° Soit par la vérification que le prestataire bénéficie d'une certification ou d'un label au sens de l'article R. 6316-3.

« Ce catalogue est mis à la disposition du public par chacun de ces organismes.

« Art. R. 6316-3.-Les certifications ou labels dont les exigences sont conformes aux critères mentionnés à l'article R. 6316-1 sont inscrits sur une liste établie par le Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle selon des modalités qu'il détermine.

« Cette liste est mise à la disposition du public.

« Art. R. 6316-4.-Les organismes financeurs mentionnés à l'article L. 6316-1 veillent à l'adéquation financière des prestations achetées aux besoins de formation, à l'ingénierie pédagogique déployée par le prestataire, à l'innovation des moyens mobilisés et aux tarifs pratiqués dans des conditions d'exploitation comparables pour des prestations analogues.

« Art. R. 6316-5.-Les organismes financeurs mentionnés à l'article L. 6316-1 mettent à disposition des organismes de formation, des entreprises et du public, selon des modalités qu'ils déterminent, des informations relatives aux outils, méthodologies et indicateurs permettant de faciliter l'appréciation de la qualité des formations dispensées. »

II.-L'article R. 6123-1-3 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il favorise l'amélioration et la promotion des démarches de certification qualité, notamment sur la base du rapport mentionné à l'alinéa précédent. »

Article 2

La sous-section 3 de la section 1 du chapitre II du titre III du livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifiée :

1° A l'article R. 6332-24, après les mots : « un employeur » sont insérés les mots : « ou un prestataire de formation » ;

2° A l'article R. 6332-25, les mots : « l'assiduité du stagiaire des stagiaires » sont remplacés par les mots : « l'assiduité du stagiaire » ;

3° Après l'article R. 6332-26, il est inséré un article R. 6332-26-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 6332-26-1. - Pour remplir leurs missions prévues respectivement au 4° de l'article L. 6332-1-1 et au 5° de l'article L. 6333-3, les organismes paritaires agréés concernés s'assurent de l'exécution des formations dans le cadre d'un contrôle de service fait selon des modalités qu'ils déterminent.

« En cas d'anomalie constatée dans l'exécution d'une action, l'organisme paritaire sollicite auprès de l'employeur ou du prestataire de formation tout document complémentaire à ceux mentionnés aux articles R. 6332-25 et R. 6332-26 pour s'assurer de la réalité de l'action qu'il finance et de sa conformité aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles.

« Le défaut de justification constitue, après que l'employeur ou l'organisme de formation a été appelé à s'expliquer, un motif de refus de prise en charge ou de non-paiement des frais de formation au sens des articles R. 6332-24 et R. 6332-25. Ces organismes paritaires effectuent tout signalement utile et étayé auprès des services de l'Etat chargés du contrôle de la formation professionnelle. » ;

4° La première phrase du second alinéa de l'article R. 6332-31 est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« L'état est accompagné d'une note présentant les principales orientations de l'activité de l'organisme et d'un document, élaboré par l'organisme, concernant l'évolution des charges et l'organisation du contrôle interne. Le commissaire aux comptes présente, dans un rapport, ses observations sur ce dernier document. »

Article 3

A l'article R. 6333-8 du code du travail, après les mots : « Les dispositions prévues par les articles R. 6332-18 à R. 6332-22 » sont insérés les mots : « et R. 6332-38 à R. 6332-42 ».

Article 4

Les dispositions prévues au I de l'article 1er du présent décret entrent en vigueur le 1er janvier 2017.

Article 5

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 juin 2015.

Manuel Valls, Par le Premier ministre :

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
François Rebsamen

Quelques orientations pour l'avenir

- Mettre en place des dispositifs d'apprentissage globaux, qui intègrent également de l'analyse de positionnement et de la motivation, du tutorat et du conseil en évolution. Et associer les enseignants à tous ces dispositifs.
- Diversifier les modalités pédagogiques et mixer les formats d'apprentissage (*blended learning*) : présentiel, digital à distance (e-learning individuel ou collectif), VAE et VES complètes ou partielles, alternance (centre/entreprise), animation de communautés et réseaux, ressources mutualisées...
- Améliorer la lisibilité du résultat de la formation/certification : indiquer et valoriser les bénéfices en termes d'acquis, de changements et de progrès pour les personnes, les entreprises, les équipes et collectifs de travail...
- Construire des parcours modulaires capitalisables permettant d'acquérir des certifications qualifiantes. A noter : un module (unité d'enseignement) peut être commun à plusieurs certifications.
- Permettre l'entrée sur les dispositifs de formation de publics variés (profils et statuts) tout en assurant l'homogénéité du niveau par la définition de prérequis.
- Développer des modes de reconnaissance des compétences acquises en situation de travail au sein des entreprises.
- Développer l'analyse du travail pour offrir des formations/certifications adaptées et efficaces, et dans une visée prospective (réalité des métiers exercés aujourd'hui et à l'avenir, pour tenir compte de leurs évolutions).
- Diminuer les coûts des actions formatives pour s'adapter aux contraintes financières des prescripteurs (entreprises, OPCA, Pôle emploi, régions), en diversifiant les formats et publics.
- Respecter les critères de qualité définis par le décret n°2015-790 applicables au premier janvier 2017 qui conditionnera l'accès aux financements de la formation professionnelle continue.
- Obtenir une norme ou label qualité listé par le Cnefop (normes NF, ISO, OPQF....) *en cours*.

Lexique

Afdas	OPCA et OPACIF du spectacle, du cinéma, de l'audiovisuel, de la presse écrite, des agences de presse, de l'édition, de la publicité, de la distribution directe et des loisirs
CNCP	Commission nationale des certifications professionnelles
Cnefop	Conseil national, de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles
Copanef	Comité paritaire interprofessionnel national pour l'emploi et la formation
CPC	Commission professionnelle consultative
CPNEF	Commission paritaire nationale emploi formation
CPNEF-SV	Commission paritaire nationale emploi formation du spectacle vivant
CQP	Certificat de qualification professionnelle
DNSP	Diplôme national supérieur professionnel du ministère de la culture
ISO	International standard organisation
OPCA	Organisme paritaire de collecte agréé (chargé de la collecte des fonds de la formation professionnelle continue)
OPA-CIF	Organisme paritaire agréé pour les congés individuels de formation
OPQF	Office professionnel de qualification des organismes de formation
VAE	Validation des acquis de l'expérience
VES	Validation des études supérieures